

PARC EOLIEN de Haut-Vannier

Pièce n°9

Justification de remise en état

Juillet 2026



opale

Document rédigé par Opale

Communes de
Fayl-Billot, Pierremont-sur-
Amance & Pressigny (52)

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

I Contexte réglementaire 3

II Démontage des éoliennes 4

II.1 Démontage de la machine..... 4

II.2 Excavation des fondations..... 4

II.3 Recyclage d’une éolienne..... 4

III Démontage des infrastructures connexes..... 4

IV Démontage du poste de livraison 4

V Démontage des câbles 4

Avis du propriétaire sur la remise en état (délibération et avis) 5

Avis du maire sur la remise en état au titre de l’urbanisme (délibération et avis)..... Erreur ! Signet non défini.

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une trentaine d'années. En fin d'exploitation, le parc éolien est démantelé conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'un parc éolien est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les éoliennes, les évacuer,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour l'aérogénérateur proprement dit. La démolition des fondations est plus longue.

I CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'ancien article L.553-3 du code de l'environnement (remplacé par l'article L.515-46) et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement ainsi que les conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles, existantes, qui sont modifiées.

L'article R.515-106 du code de l'environnement précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;*
- 2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;*
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*

4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5° L'intervention, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises. »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021 précise à l'article 29 que :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...] ;*
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. [...] ;*
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisées ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.*

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié donne également des précisions sur les modalités de garanties financières (articles 30 à 32) (voir étude d'impact).

II DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui supportent l'aérogénérateur.

II.1 DEMONTAGE DE LA MACHINE

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours.

II.2 EXCAVATION DES FONDATIONS

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine des terres agricoles, la restitution des terrains doit se faire en ce sens. Conformément à la réglementation actuelle, les fondations seront excavées dans leur totalité jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux (sauf demande de dérogation motivée) et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

II.3 RECYCLAGE D'UNE EOLIENNE

Le matériau principal de l'éolienne est l'acier, qui compose le mât et la structure de la nacelle, et représente 89 % de la masse totale de l'éolienne. Les pales et le carénage de la nacelle sont constituées de matériaux composites (résine, fibre de verre et fibre de carbone) et représentent 8 % de la masse totale de l'éolienne. Les équipements intérieurs comportent notamment de l'acier, du cuivre, de l'aluminium, des matériaux polymères et des composants électroniques.

L'acier du mât et de la nacelle est recyclable à 98 %, les éléments plus complexes tels que la génératrice, le multiplicateur et les câbles le sont à 95 %.

Les matériaux composites sont quant à eux couramment broyés et incinérés en cimenterie avec récupération de chaleur, les cendres pouvant servir ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Ces matériaux font l'objet de nombreuses recherches visant à dissocier les fibres et la résine qui les composent pour permettre leur recyclage. Une évolution technologique rapide est attendue.

Les autres matériaux sont triés selon leur nature et évacués pour recyclage, incinération ou enfouissement.

La fondation en béton armé est démolie. Le béton est concassé et recyclé ou mis en décharge, et le ferrailage est recyclé.

Il existe aujourd'hui des marchés de l'occasion pour les anciennes éoliennes ainsi que de reconditionnement des pièces détachées.

III DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Toutefois, si les propriétaires des terrains sur lesquels est sise l'installation souhaitent le maintien des aires de grutage ou des chemins d'accès utiles à la desserte agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

Les emprises remises dans leur état initial sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés, réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut évacués en décharge. Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, et de la terre végétale est mise en place.

IV DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

V DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

Le 11° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement prévoit que :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »

Dans les pages suivantes figurent soit les avis exprimés par les propriétaires, soit, à défaut de réponse dans le délai de 45 jours, les accusés de réception des courriers recommandés attestant de leur consultation.

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur, agissant en qualité de maire de la commune de Fayl-Billot propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle, Chemin	Lieu-dit
Fayl Billot	ZD	23	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZD	67	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZD	68	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZD	69	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZD	70	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZH	9	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	10	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	11	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	13	Noue Hugotte
Fayl Billot		Chemin rural dit de la Haie de Montbraux	

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :
MAIRIE DE FAYL-BILLOT
5 rue de la Justice
52560 FAYL-BILLOT

Présenté / Avisé le : 4 10 21 2024
Distribué le : 4 10 21 2024

Je soussigné(e) déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 217 006 8292 1**



Renvoyer à



Opale
Vannier-Amance
17 rue du Stade
52560 Fontain



**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur, agissant en qualité de maire de la commune de Pressigny propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle, Chemin	Lieu-dit
Pressigny	ZD	72	Mémot
Pressigny	ZD	73	Mémot
Pressigny	ZI	35	Aux Broses
Pressigny	ZI	36	Aux Broses
Pressigny		Chemin rural dit de la ferme des Vernes	

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

Projet éolien de Haut-Vannier - Justificatif de remise en état

En provenance de : *Pressigny*

Mairie de la Mance

25660 PRESSIGNY

Présenté / Avisé le : *30/11/24*

Distribué le : *30/11/24*

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION

Numéro de TAR : **AR 1A 217 006 8295 2**

17 rue du Stade fontain

25660

Langres

Centre

FRAB

Renvoyer à

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur, agissant en qualité de président de l'association foncière de Fayl-Billot, propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle, Chemin	Lieu-dit
Fayl Billot	ZD	21	Haie de Montbraux
Fayl Billot	ZE	9	Le Closet
Fayl Billot	ZE	10	Le Closet
Fayl Billot	ZE	17	Le Closet
Fayl Billot	ZE	24	Gros Fol
Fayl Billot	ZE	30	Gros Fol
Fayl Billot	ZH	14	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	21	Noue Hugotte
Pierremont-sur-Amance	ZK	40	Grandes Fontaines

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

Association foncière de Fayl-Billot

15 place de la mairie

52500 FAYL-BILLOT

Présenté / Avisé le : *30/04/2026*

Distribué le : *30/04/2026*

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

[Signature]

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 217 006 8293 8**

Opale
Vannier-Amance
17
25660
fontain

17
25660
fontain

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE**LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, **l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.**

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Vincent Guille, agissant en qualité de président de l'association foncière de Pressigny, propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle, Chemin	Lieu-dit
Pressigny	ZD	6	Malpertuis
Pressigny	ZD	11	Ferme de Malpertuis
Pressigny	ZD	36	Mémot
Pressigny	ZD	41	Mémot
Pressigny	ZD	44	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	46	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	49	Aux Barres
Pressigny	ZE	2	Champ Brunot
Pressigny	ZE	11	Noû la Biche
Pressigny	ZE	23	Ferme des Vernes
Pressigny	ZE	25	Ferme des Vernes
Pressigny	ZH	43	Ragotte
Pressigny	ZH	53	Les Denières
Pressigny	ZH	62	Les Denières
Pressigny	ZH	63	Les Denières
Pressigny	ZH	67	Le Chenot
Pressigny	ZI	5	La Louchotte
Pressigny	ZI	20	La Louchotte
Pressigny	ZI	31	Aux Brosses
Pressigny	ZI	24	Aux Brosses

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à Pressigny

Le 3-5-2026

Vincent Nom et Signature

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'**avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.**

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.



Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Dominique VIARDOT, demeurant au 34 rue Meillery, 52500 CHAMPSEVRINE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	112ZI	56	Le Vaux
Fayl Billot	112ZI	57	Le Vaux

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

avis favorable

Fait à *Bussières les Bains*

Le *27.04.26*

Nom et Signature

Viardot

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2(11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Annie GARNIER, demeurant au 1 chemin du Pré au Taureau, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl-Billot	ZD	19	Haie de Montbraux
Fayl-Billot	112ZI	44	Le Vaux

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à Fayl-Billot
Le 10/5/26

GARNIER Annie
Noms et Signatures

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Nathalie GARNIER, demeurant au 22 rue du Breuil, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl-Billot	ZD	19	Haie de Montbraux
Fayl-Billot	112ZI	44	Le Vaux

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

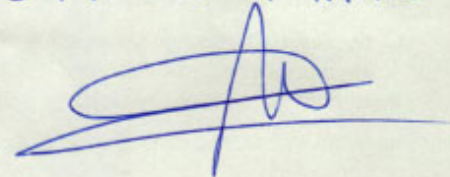
.....

Fait à Fayl-Billot

Le 04.10.2026

Noms et Signatures

GARNIER NATHALIE



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Catherine RAVINET, demeurant au 5 rue de Chalets, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl-Billot	ZD	19	Haie de Montbraux
Fayl-Billot	112ZI	44	Le Vaux

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à Brunstatt
Le 24 mai 2026

Noms et Signatures

C. RAVINET


**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Delphine VIENNEY, demeurant au 25 faubourg Roch, 70100 ARC-LES-GRAY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl-Billot	ZD	19	Haie de Montbraux
Fayl-Billot	112Z	44	Le Vaux

Observations :

Fait à

Le

Noms et Signatures

En provenance de :

~~DELPHINE VIENNEY~~

~~25 Faubourg Roch~~

~~70100 ARC LES GRAY~~

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

AR 1A 217 008 5474 8



Renvoyer à



Opale
Vannier-Amance
rue du Stale
17
25660 Fontain

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Jeanne-Marie DELAULLE épouse BOURLIER, demeurant 23 rue de Langres 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl-Billot	ZE	48	Mielin
Fayl-Billot	ZE	49	Mielin

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à
Le
Nom et Signature

DELAULLE Nathalie
20 rue de Langres
52500 FAYL-BILLOT

Attestation de réception

Je soussigné Mme DELAULLE Nathalie avoir réceptionné le 07.05.2026 le courrier d'OPALE relatif à la demande d'avis sur les modalités de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Vannier-Amance. J'ai bien noté que l'avis est réputé émis si la personne consultée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Etabli le 26 juin 2026 à Fayl-Billot

DELAULLE Nathalie



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Jacqueline RAISIN, demeurant au 4 promenade Jules Hervé Apt D, 52200, LANGRES, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Langres le 15 mai 2026.

Le

Nom et Signature

RAISIN
Jacqueline

[Signature]

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Colette MOUSSET, demeurant au 615 Rue de Seigny, 71500 LOUHANS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Louhans
Le 22 Avril 2026

Nom et Signature
Moussset Colette

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Anabelle BULIN, demeurant au 15 rue de Luxembourg, 51420 CERNAY-LES-REIMS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Cernay les Reims
Le 23/04/26

Annabelle Bulin
Nom et Signature

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Jocelyne VAILLON, demeurant au 12

Chemin de Soleri, 25750-SEMONDANS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Ayane sous le mont. résidence senon ayt 2 25750 ARCEY

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à ARCEY
Le 20 JUIN 2026

Nom et Signature
- RAISIN VAILLON Jocelyne
Jocelyne

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, **l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.**

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Monsieur Gérard BULIN, demeurant au 7 rue de la Bonnelle 52200 HUMES JORQUENAY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Humes

Le 23 Août 2024

Nom et Signature

G. Bulin

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Monique VIAL, demeurant au 13 Rue Marguerite Prudent, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à FAYL BILLOT
Le 05/05/2026

Nom et Signature

VIAL



**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2(11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Christophe BULIN, demeurant au 21 rue Général de Gaulle, 52260, ROLAMPONT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

Christophe BULIN

21 rue Général de Gaulle

52260 ROLAMPONT

Présenté / Avisé le : 08/05/26

Distribué le : 08/05/26

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 217 006 8286 0**

Renvoyer à

Opale

Vannier-Amance

17

25660 fontain

52-LANGRE

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Sébastien BULIN, demeurant 21 rue Général de Gaulle, 52260, ROLAMPONT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	14	Le Closet
Fayl Billot	ZE	46	Le Closet
Fayl Billot	ZE	47	Le Closet

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

~~Sébastien BULIN~~

~~21 rue Général de Gaulle~~

~~52260 ROLAMPONT~~

Présenté / Avisé le : 02/10/26

Distribué le : 02/10/26

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 217 006 8287 7

LAPOSTE

FRAB

Renvoyer à

Opale

Vannier-Amance

17

25660

une rue du Stade

Fentain

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informés des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Madame Chantal BEDIN et Monsieur Jérôme BEDIN, demeurant à la Ferme du Parc Marie, 70180 VAITE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZE	25	Gros Fol
Fayl Billot	ZE	26	Gros Fol
Fayl Billot	ZE	50	Gros Fol
Fayl Billot	ZE	51	Gros Fol

Donnons un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

J'espère vivement que votre dossier de demande d'autorisation aura une issue favorable. Sinon, quel gaspillage d'argent !!

Fait à VAITE

le 27.04.26

Noms et Signatures


BEDIN Chantal

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Christiane REPUSSARD, demeurant au 15 rue de la Gare, 33900 HOUTIN, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZH	30	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	31	Noue Hugotte

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à Houtin
Le 28 04 2026

Nom et Signature

Mme REPUSSARD
Christiane


AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Nadine ASDRUBAL, demeurant au 4bis rue du Bois Banal, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZH	32	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	33	Noue Hugotte

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à
Le 26 / Aout 2026

ASDRUBAL IV Nom et Signature

.....

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Jean-Jacques VIAUX, demeurant au 16 rue du Chanois, 70170 BOUGNON, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	ZH	4	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	16	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	34	Noue Hugotte
Fayl Billot	ZH	35	Noue Hugotte

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

La qualité de la terre utilisée pour la remise en état devra être validée avant les travaux par le propriétaire et l'exploitant.

Fait à Bougnon
Le 20 avril 2016

Nom et Signature
VIAUX Jean-Jacques

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Nadine MARCHIZET, demeurant au 3 place de la Mairie, 52140 SARREY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	YB	24	Plantemont
Fayl Billot	YB	25	Plantemont

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier,

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Sarrey
Le 9/05/2026
Nom et Signature

Marchizet Nadine
Marchizet N.

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Martine MARCHIZET CHESNEAU, demeurant au 49 rue du bois Gibault, 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	YB	24	Plantemont
Fayl Billot	YB	25	Plantemont

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à St Julien les Villas

Le 11 Mai 2026

Nom et Signature

Martine Chesneau

[Signature]

Villemin Jocelyne Villemin Michel

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, VIAUX Jean-Jacques représentant le GFA MOVIAUREL, dont le siège est à la Ferme de Valleriois, 70170 VILLERS-SUR-PORT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Fayl Billot	YB	5	Plantemont
Fayl Billot	YB	6	Plantemont
Pierremont sur Amance	C	471	Vau Martel
Pierremont sur Amance	C	786	Plantemont
Pierremont sur Amance	C	787	Plantemont

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

La qualité de la terre utilisée pour la remise en état
devra être validée avant les travaux par le propriétaire
et l'exploitant

Fait à Bougnon
Le 29 juillet 2026

Nom et Signature
VIAUX Jean-Jacques
[Signature]

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, **l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.**

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informés des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Madame Corinne ROYER et Monsieur Benoit ROYER, demeurant à la Ferme de Malpertuis, 52500 PRESSIGNY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	8	Ferme de Malpertuis
Pressigny	ZD	65	Malpertuis
Pressigny	ZD	66	Malpertuis
Pressigny	ZD	80	Malpertuis
Pressigny	ZD	81	Malpertuis

Donnons un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

à joint attestations d'achats suite échange avec Virginie Halbert
Parcelles : M^{me} Lassalle ZD 59
M^{rs} Jeanne Guillet et M^{rs} Laurent Guillet
ZD 2 ZD 3 ZD 4

Fait à Pressigny
 le 6 mai 2026

Noms et Signatures

Royer Corinne *[Signature]* Royer Benoit *[Signature]*



GENDROT & ASSOCIÉS
Notaires



NOTAIRES ASSOCIÉS

Nicolas GENDROT
François GIRARDOT
Aurélien VION-LAGNEAU

NOTAIRE
Nicolas GENDROT

VENTE LASSALLE/ROYER
34115 /NG /MMS /

Bureau principal :

7, Rue du Breuil
52500 FAYL BILLOT
03.25.88.63.17

Bureau annexe :

2, Place des Halles
70500 VITREY SUR MANCE
03.84.68.59.59



03.25.88.63.17



tude.gendrot@notaires.fr



ndrotetassocies.notaires.fr



nteurs des minutes de PRESSIGNY,
SIERES LES BELMONT, LAFERTE SUR
NCE, VITREY SUR MANCE et MOREY

Société civile professionnelle
titulaire d'un Office notarial

RCS CHAUMONT 318.770.914

embre d'une association agréée

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GENDROT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Nicolas GENDROT, François GIRARDOT et Aurélien VION-LAGNEAU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à FAYL BILLOT (Haute Marne), avec bureau annexe permanent à VITREY-SUR-MANCE (Haute Saône), le 7 janvier 2025 il a été constaté la VENTE,

Par :

Mademoiselle Michèle Léonne Marcelle LASSALLE, retraitée, demeurant à LA QUARTE (70120) 6 place de l'Eglise.
Née à LA QUARTE (70120), le 22 février 1954.
Célibataire.

Au profit de :

Monsieur Benoit Claude ROYER, agriculteur, et Madame Corinne RAUTURIER, conjoint collaboratrice, demeurant ensemble à PRESSIGNY (52500) Ferme Malpertuis.
Monsieur est né à VESOUL (70000), le 13 juillet 1964,
Madame est née à GRAY (70100), le 31 août 1963.

Quotités vendues :

Mademoiselle Michèle LASSALLE vend la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

Quotités acquises :

Monsieur Benoit ROYER et Madame Corinne RAUTURIER acquièrent la totalité en pleine propriété des BIENS objet de la vente pour le compte de leur communauté.

Identification des biens

Désignation

Commune de PRESSIGNY (HAUTE-MARNE) 52500.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZD	59	NOUE RICHARD	01 ha 45 a 90 ca	pré

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A FAYL BILLOT (Haute Marne)
LE 7 JANVIER 2025

Maître Nicolas GENDROT

Fait à FAYL-BILLOT
Le 07 janvier 2025



Bernard GENDROT - Gautier CHANTIER - Aurélie VION-LAGNEAU
NOTAIRES ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

7, rue du Breuil
52500 FAYL BILLOT (Haute-Marne)
Bureau annexe permanent : 2 place des Halles - 70500 VITREY SUR MANCE (Haute-Saône)

Tél. : 03.25.88.63.17
Fax : 03.25.88.72.49
e-mail : office.gendrotchantier@notaires.fr
Site Immobilier : www.gendrotchantier.notaires.fr

Bureau annexe :

Tél. : 03.84.68.59.59
Fax : 03.84.68.52.12

Dossier suivi par
Agnieszka CISAPOWSKA
a.c.52024@notaires.fr

VENTE GUILLET / Benoit ROYER
31872 /BG /AC /MB

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard GENDROT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard GENDROT, Gautier CHANTIER et Aurélie VION-LAGNEAU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à FAYL BILLOT (Haute Marne), avec bureau annexe permanent à VITREY-SUR-MANCE (Haute Saône), le 15 juillet 2020 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Laurent Michel GUILLET, chef d'établissement, demeurant à HYERES (83400) 172 chemin Soldat Macri Logement Collège.
Né à GRAY (70100) le 15 février 1962.

Célibataire. §CELIBAT

Ayant conclu avec Madame Delphine Isabelle PELLERIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 janvier 2018, enregistré à la mairie de HYERES le 10 janvier 2018.

Madame Jeannine Renée Lucie ROYER, retraitée, demeurant à LE PRADET (83220) 79 rue César Baldaccini L'Orée du Bois - Bat B.
Née à PRESSIGNY (52500), le 6 novembre 1933.
Veuve de Monsieur Albert GUILLET et non remariée.

Au profit de :

Monsieur Benoit Claude ROYER, agriculteur, époux de Madame Corinne RAUTURIER, demeurant à PRESSIGNY (52500) Ferme Malpertuis.
Né à VESOUL (70000), le 13 juillet 1964.

Monsieur Benoit ROYER acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente pour le compte de la communauté existant avec son conjoint.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A PRESSIGNY (HAUTE-MARNE) 52500.

Pour toute transaction, merci d'effectuer un virement sur le compte suivant:

IBAN : FR78 4003 1000 0100 0017 1568 L01 - BIC : CDCGFRPPXXX

et de faire parvenir un RIB complet à l'étude

Le règlement par chèque est accepté pour une somme inférieure à 3.000€.

Des parcelles en nature de pré.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	0002	MALPERTUIS	01 ha 82 a 90 ca
ZD	0003	MALPERTUIS	02 ha 24 a 80 ca
ZD	0004	MALPERTUIS	04 ha 66 a 30 ca

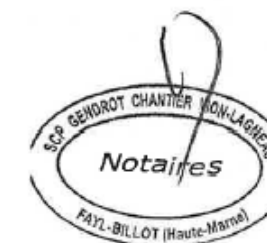
Total surface : 08 ha 74 a 00 ca

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A FAYL BILLOT (Haute Marne) ,
LE 15/07/2020



**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Jeannine GUILLET, demeurant au 79 rue César Baldaccini résidence L'orée du Bois bâtiment B, 83220 LE PRADET, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	3	Malpertuis
Pressigny	ZD	78	Aux Barres
Pressigny	ZD	79	Aux Barres

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Remise en état comme la prise
en possession des 2020 -

Fait à Le Pradet

Le 20-06-2026

Nom et Signature

Guillet

Guillet Jeannine

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Madame Kiliane GUILLET, demeurant au 76230 QUERETARO QURO (99999) (MEXIQUE) Circuito Altos Juriquilla numero 1132 Interior 208 Condominio atia, Fraccionamiento Altos Juriquilla delegacion Santa Rosa Jauregui, et Madame Clérane GUILLET demeurant au 10 rue Nationale 83390 CUERS, agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	78	Aux Barres
Pressigny	ZD	79	Aux Barres

Donner un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Avis favorable

Fait à CUERS
Le 04/06/2026

Nom et Signature

Guillet Kiliane
Guillet

GUILLET Clérane
G.

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informés des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Madame Claudine GAUTHIER et Monsieur Abel GAUTHIER, demeurant au 6 rue de la Vallée du Roi 52500 VALLEROY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	42	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	74	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	75	Poirier aux Loups

Donnons un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Noms et Signatures

En provenance de :

CLAUDE et ABEL GAUTHIER

6 rue de la Vallée du Roi

52500 VALLEROY

Présenté / Avisé le : 23/11/2022

Distribué le : 23/11/2022

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Projet éolien de Haut-Vannier - Justificatif de remise en état



Opale

Vannier-Amance

17 rue du Stade

25660 Fontain

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informés des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Madame Jocelyne GAUTHIER et Monsieur Jean-Claude GAUTHIER, demeurant au 25 rue de la Vallée du Roi, 52500 VALLEROY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	76	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	77	Poirier aux Loups

Donnons un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

*Je suis d'accord de voir un jour
le parc des éoliennes de Vannier
amance repasser du service public
de l'électricité - on va en avoir
Besoins.*

Fait à *Valleroi*
Le *29.04.2024*

Noms et Signatures

E. Gau

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Gilbert LABAS, demeurant au 7 rue du Grand Bois, 70120 LA QUARTE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	38	Memot
Pressigny	ZD	39	Memot
Pressigny	ZD	40	Memot

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

GILBERT LABAS

7 rue du Grand Bois

70120 LA QUARTE

Présenté / Avisé le : 18/10/2022

Distribué le : 26/10/2022

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RECEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 217 008 5483 0

Renvoyer à **FRAB**

Opale

Vannier-Amance

17 rue du Stade

25660 Fontain

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Abel GAUTHIER, demeurant au 6 rue de la Vallée du Roi, 52500 VALLEROY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	47	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	48	Poirier aux Loups

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à

le _____

Nom et Signature

En provenance de :

~~CELESTINE et ABEL GAUTHIER~~
~~6 rue de la Vierge au Roc~~
~~52500 VALLEROY~~

Présenté / Avisé le : 23/11/2016

Distribué le : 23/11/2016

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Projet éolien de Haut-Vannier - Justificatif de remise en état



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 217 008 5485 4



Remover

Opale
Vannier - Amorce
17 rue du Stade.
25660 Fontain

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Jean-Claude GAUTHIER, demeurant au 25 rue de la Vallée du Roi, 52500 VALLEROY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	47	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	48	Poirier aux Loups

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

~~JOCELYNE et JEAN-CLAUDE GAUTHIER~~

~~25 rue de la Vallée du Roi~~

~~52500 VALLEROY~~

Présenté / Avisé le : 12/10/2026

Distribué le : 12/10/2026

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

gauthier

[Signature]

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 217 008 5484 7**

LANGRES

FRAB

Renvoyer à

Opale

Vannier-Amance

17 rue du Stade

25660 Fontain

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayt-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.
Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussignée, Madame Annick ROYER, demeurant au 23 B rue de la Liberté 70100, GRAY-LA-VILLE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZD	47	Poirier aux Loups
Pressigny	ZD	48	Poirier aux Loups

Donne un avis favorable aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

ANNICK ROYER

33 rue de la Liberté

70100 GRAY-LA-VILLE

Présenté / Avisé le : 20 / 04 / 26

Distribué le : 20 / 04 / 26

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 217 008 5482 3

63388 - SGRZ V32 MSR 2A 1B-1B-6339 09-24

Renvoyer à

FRAB

Opale

Vannier - Amance

17 rue du Stade

25660 Fontain

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du **parc éolien Vannier-Amance**, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un **démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.**

La **réglementation actuelle** est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informés des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, nous soussignés, Monsieur

Manuel MAILLARBAUX, demeurant

agissant en qualité de propriétaire

des parcelles listées ci-dessous :

à l'issue du Champ Pic 52500 Genesvilliers

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZH	54	Les Denières
Pressigny	ZH	72	Les Denières
Pressigny	ZH	73	Les Denières

Donnons un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Dans le cas où l'éolienne sera démontée, je souhaite garder la plateforme de l'état.

Fait à *Genesvilliers*

Le *21 mai 2026*

Noms et Signatures

Maillebaux Manuel
[Signature]

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Paul ROUSSEL, demeurant au 17, rue de la Quarte 52500 PRESSIGNY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZH	68	Le Chenot

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

Projet éolien de Haut-Vannier - Justificatif de remise en état

En provenance de : M. Paul Roussel
17 rue de la Quarte
52500 Pressigny

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 217 008 5470 0

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 217 008 5470 0

Renvoyer à FRAB

Opale
Vannier-Amance
17 rue du Stade
25660 Fontain

52-LANGRES-COURRIER-CENTRE
20-14
2026

Présenté / Avisé le : 11/04/26
Distribué le : 20/04/26

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informée des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Michel HUOT, demeurant au 3 Ferme du Baron de Lanque, 70120 LA QUARTE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZH	60	Les Denières
Pressigny	ZH	61	Les Denières

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

Projet éolien de Haut-Vannier - Justificatif de remise en état

Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.
Ceci-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
La Poste has made every effort to deliver this item.
However, we are returning it for the following reason :

Défaut d'accès ou d'adressage
Address illegible / inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse
Addressee unknown at marked address

PLI refusé par le destinataire
Delivery refused by addressee

PLI avisé et non réclamé
Unclaimed recorded delivery

LA POSTE

DESTINATAIRE

MICHEL HUOT
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

3 Ferme du Baron de Lanque
Adresse

70120 LA QUARTE
Code postal

Présenté / Avisé le : 20/09/23
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNL / permis de conduire
☐ Autre :

Signature
(préciser Prénom et NOM si mandataire)

Signature facteur *

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 217 008 5480 9

Reference client

EXPÉDITEUR

Opale
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

Vannier - Amance
Libellé de la voie

25660
Code postal

Fontaine
Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
Consultez www.laposte.fr

LE TR FACILE PAPIER

PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste - 50 au capital de 5 857 965 000 euros - 596 000 000 000 RCS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Gilles VINCENT, demeurant au 11 rue du Dr Groteste, 52500 PRESSIGNY, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZH	57	La Louchotte
Pressigny	ZH	58	La Louchotte
Pressigny	ZI	39	La Louchotte
Pressigny	ZI	40	La Louchotte

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

Fait à Pressigny

Le 3-5-2026

Vincent
Nom et Signature

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2111° du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur Marc MAILLARBAUX, demeurant au 3 rue du Haut, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Pressigny	ZI	37	La Louchotte
Pressigny	ZI	38	La Louchotte

Donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Noms et Signatures

En provenance de : MAIRIE MAILLARBAUX 3 rue du Haut 52500 FAYL-BILLOT		RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 217 008 5478 6 	
Présenté / Avisé le : 10/01/2024 Distribué le : 20/01/2024	Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre :		
* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.			

Renvoyer à **FRAB**

Opale
Vannier-Amance
17 rue du Stale
25660 Fontain

AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR FAIRE SUR LA REMISE EN ETAT AU TITRE DE L'URBANISME

Le 11° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement prévoit que :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »

Dans la page suivante figurent l'avis envoyé pour consultation et l'accusé de réception du courrier recommandé attestant de la consultation de la communauté de communes des Savoir-Faire.

AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE
SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
(autorité compétente en matière d'urbanisme)

Modalités de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien « Vannier-Amance ».

Dans le cadre du parc éolien Vannier-Amance, situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance, la société par actions simplifiée Haut-Vannier, exploitant du parc éolien, réalise actuellement les démarches pour constituer un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 (11°) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien Vannier-Amance.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, qui prévoit :

- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement [...] comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, ayant été informé des modalités de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Vannier-Amance, je soussigné, Monsieur, agissant en qualité de président de la communauté de communes des Savoir-Faire, donne un avis favorable aux modalités proposées ci-dessus par la société par actions simplifiée Haut-Vannier.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Le

Nom et Signature

En provenance de :

2500 Taylor Bldg

Présenté / Avisé le : *30 10 2026*

Distribué le : *30 10 2026*

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 217 006 8296 9



Opale
Vormica - Amman
rue du Stadel

17 rue du Stade
25660 Fontain
TM6205 / 40

TMS205 / 40